



Respect de la loi sur les langues - enseignement du français et cohésion nationale

Interpellation – 5 décembre 2013

La loi sur les langues contient, à son article 15, l'alinéa suivant : "La Confédération et les cantons s'engagent dans le cadre de leurs attributions en faveur d'un enseignement des langues étrangères qui, au terme de la scolarité obligatoire, assure des compétences dans une deuxième langue nationale au moins, ainsi que dans une autre langue étrangère." (al. 3)

Au vu des pratiques dans plusieurs cantons alémaniques - qui non seulement font passer l'anglais avant le français mais remettent même en question l'apprentissage du français pour des groupes entiers d'élèves -, nous sommes en droit de nous demander si l'article 15 ("Enseignement") de la loi sur les langues est encore respecté dans notre pays.

Le Conseil fédéral est donc invité à répondre aux questions suivantes :

1. Si le choix de la première langue étrangère inscrite au programme d'enseignement relève des cantons, la Confédération possède tout de même des compétences pour s'engager en faveur d'un enseignement qui assure, à la fin de la scolarité obligatoire, des compétences dans une deuxième langue nationale (art. 15, 1l. 3 Loi sur les langues). La suppression de l'enseignement du français pour des groupes entiers d'élèves est contraire à cet article. Comment le Conseil fédéral peut-il agir si cet apprentissage des langues nationales est remis en question dans certains cantons ?
2. En s'appuyant sur les articles 15 et 16 de la Loi sur les langues, quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il mettre en place pour promouvoir l'enseignement d'une deuxième ou d'une troisième langue nationale ?
3. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que l'apprentissage d'une deuxième langue nationale durant la scolarité obligatoire est essentielle pour la cohésion nationale de la Suisse ?